Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 348 – décembre 2018

Publié le 14 janvier 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-305 du 21 septembre 2018	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires juridiques et de la commande publique.	**1**
AD 2018-424 du 13 décembre 2018	Délégation de fonction. Conseil d'administration du centre de santé « Louis Pasteur » à Vélizy.	**6**
AD 2018-425 en date du 13 décembre 2018	Délégation de signature au sein de la direction des mobilités.	**9**

DIRECTION DES FINANCES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-426 du 21 décembre 2018	Souscription d'un emprunt de 15 000 000 euros auprès de la société générale	**16**

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

AD 2018-427 du 26 novembre 2018	Autorisation de rabat sur les parcelles départementales d'Ecosse Bouton à Choisel cadastrée A n° 208, A n° 211 et A n° 212.	**30**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-429 du 13 décembre 2018	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 24 du PR 5+0695 au PR 6+0418 Auffargis, Cernay la Ville hors agglomération, la D 24 du PR 5+07820 au PR 6+0446 Auffargis, Cernay la Ville hors agglomération.	**33**
AD 2018-430 du 26 décembre 2018	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 7+0397 au PR 7+0824 Versailles hors agglomération.	**34**

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-431 du 26 décembre 2018	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val de Seine au titre de l'année 2019.	**35**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-432 du 22 novembre 2018	Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS AMABILIS à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisées d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.	**39**
AD 2018-433 du 20 septembre 2018	Autorisation d'extension de l'EHPAD « Le Bel Air » géré par la SARL « Le Bel Air ».	**41**
AD 2018-434 du 27 décembre 2018	Programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.	**44**
AD 2018-435 du 13 décembre 2018	Programmation de 201-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe.	**53**
AD 2018-436 du 10 décembre 2018	Réglementa intérieur de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)	**61**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2018-437 du 7 décembre 2018	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro crèche SARL La Maison Bleue-Versailles 3&MC dit Foch situé 47 rue du Maréchal Foch à Versailles.	**73**
AD 2018-438 du 7 décembre 2018.	Modification de gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil SARL La Maison Bleue-Versailles 3&MC dit Joffre situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles.	**76**
AD 2018-439 du 7 décembre	Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Accueil de loisirs « Petit Prince » situé 34 rue de Rome aux Essarts le Roi.	**79**
AD 2018-440 du 7 décembre 2018	Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Accueil de loisirs « Petit Prince situé 34 rue de Rome aux Essarts le Roi.	**82**

AD 2018-441 du 24 décembre 2018	Création d'une micro crèche. Le Chapiteau Bleu située 115 rue Gabriel Péri à Saint Cyr l'Ecole.	**85**
AD 2018-442 du 24 décembre 2018	Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Situé 10 rue de laHaie aux Vaches aux Essarts le Roi.	**88**
AD 2018-443 du 24 décembre 2018	Modification d'une micro crèche située 10 rue de la Haie aux Vaches aux Essarts le Roi.	**91**
AD 2018-444 du 24 décembre 2018	Création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Bambou » situé 32 rue des Réservoirs à Versailles.	**94**
AD 2018-445 du 14 décembre 2018	Création de la micro crèche dénommée « Corail » située 1 route de Boissy à la Queue lez Yvelines.	**97**
AD 2018-446 du12 décembre 2018	Micro crèche dénommée « la ronde des papillons située 3 route de Houdan.	**100**
AD 2018-447 du 12 décembre 2018	Modification d'une micro crèche. Dénommée « Coccinelles » située 13 rue des Carrières à Limay.	**103**
AD 2018-448 du 12 décembre 2018	Modification d'une micro crèche dénommée « Libellules » située 13 rue des Carrières à Limay.	**105**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 24.09.18
Affichage le 10-01-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 348-Dec-2018

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2018 - 305
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fonctions de Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée au Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les déclarations de sinistre ;
  - Les attestations d'assurance ;
  - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
  - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ;
  - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
  - Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;
  - Les référés constat ;
  - Les référés expertise ;
  - Les référés provision ;
  - Les constitutions de partie civile ;
  - Les mandats de représentation en justice ;

- Les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
- Les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les mises en demeure ;
  - Les résiliations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, la présente délégation est dévolue à M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE AFFAIRES JURIDIQUES

*** Secteur Action Sociale :**

- Mme Mireille MAREY, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les actes de procédure, les comptes de gestion patrimoniale des jeunes, les actes notariés, les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T., les avenants et décisions sans incidence financière, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », , les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs, la réception des actes déposés par les huissiers, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, les arrêtés portant autorisation d'ester en justice et les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille MAREY, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle FLECHE, Mme Alexandra MAURY, Mme Zoé ARGELIES, Mme Sarah GUILLOU et M. Claude DARDENNES, Juristes, à l'exception des marchés, des bons de commande et ordres de service, des avenants et décisions sans incidence financière, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice et des mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;
- Mme Christine CHEDAUTE, Assistante Juridique, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

*** Secteur Vie Institutionnelle et Assurances :**

- Mme Mélanie COURTINARD, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », les déclarations de sinistre, les attestations d'assurance, les lettres d'acceptation de règlement des sinistres, la réception des actes déposés par les huissiers.

*** Secteur Immobilier et Aménagement du Territoire :**

- Mmes Mélinda ETIENNE et Clarisse GUILLET, Responsables du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les actes de procédure, les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T., les avenants et décisions sans incidence financière les déclarations de sinistre, les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'immobilier et de l'aménagement du territoire, les référés constat, les référés expertise, les référés provision, les mises en demeure dans le cadre des marché publics, les attestations d'assurance, les lettres d'acceptation de règlement des sinistres, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », la réception des actes déposés par les huissiers, les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs.

POLE COMMANDE PUBLIQUE

*** Secteur Fournitures et Services :**

- M. Laurent JAUBERT, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent JAUBERT, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Gwenaëlle CHARISSOUX, Responsable adjointe.

*** Secteur Travaux et Prestations Associées :**

- Mme Sophie GAILLARD, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GAILLARD, la présente délégation de signature est dévolue à Mme Sandrine HAMEL, Responsable adjointe.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 SEP. 2018

P/le Président du Conseil Départemental
Le Directeur général des services
YVES CABANA

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique

Date de transmission de l'acte :	24/09/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	24/09/2018
Numéro de l'acte :	AD2018-305 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20180921-AD2018-305-AR
Date de décision :	21/09/2018
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2018-305

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-09-24T11-58-58.00 (MI212744966)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20180921-AD2018-305-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique

Date de décision : 21/09/2018

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrêté DAJCP AD 2018-305 du 21.09.2018.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **24/09/18** à **11:58**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **24/09/18** à **11:58**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **24/09/18** à **12:04**	

5

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13-12-18
Affichage le 13-12-18
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 38-Dec-2018

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2018- 424

DELEGATION DE FONCTION
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SANTE « LOUIS PASTEUR » A VELIZY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-CD-9-5000.1 du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Madame Marie Hélène Aubert, Vice-Présidente du Conseil départemental représentera Monsieur le Président du Conseil départemental en tant que membre titulaire et Monsieur Olivier Lebrun, Vice-Président du Conseil départemental, en tant que membre suppléant, au conseil d'administration du Centre de Santé « Louis Pasteur » de Vélizy.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 13 DEC. 2018

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de fonction. Conseil d'administration du centre de santé "Louis Pasteur" à Vélizy

Date de transmission de l'acte :	13/12/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	13/12/2018
Numéro de l'acte :	AD2018-424 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20181213-AD2018-424-AR
Date de décision :	13/12/2018
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.4. Delegation de fonctions

Acte à classer

AD2018-424

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-12-13T14-17-36.00 (MI214232474)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181213-AD2018-424-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de fonction. Conseil d'administration du centre de santé "Louis Pasteur" à Vélizy

Date de décision : 13/12/2018

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

Acte : CA centre de sante Louis Pasteur Velizy.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **13/12/18 à 14:17**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **13/12/18 à 14:17**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **13/12/18 à 14:23**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 13-12-18
Affichage le 13-12-18
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 348-DEC-2018

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2018- 425
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES MOBILITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Corinne SENIQUETTE exerce les fonctions de Directeur des Mobilités,

Considérant que Monsieur Pierre NOUGAREDE exerce les fonctions de Directeur du Service Interdépartemental d'Entretien et d'Exploitation de la Voirie de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts de Seine,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de leur donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Corinne SENIQUETTE, Directeur des Mobilités, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretien professionnels ;
  - Les documents d'arpentage ;
  - Les procès-verbaux de bornage ;
  - Les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
  - Les arrêtés d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles bordant les routes départementales ;
  - Les arrêtés autorisant des travaux non confortatifs sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement ;

- Les arrêtés autorisant des travaux sur les propriétés en saillies ou en retraits sur les limites des routes départementales, sauf lorsqu'il y a contestation, ou avis divergent du Maire ;
- Les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
- Les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes départementales ;
- Les décisions d'abattages d'arbres sur les routes départementales en cas d'urgence, sauf s'il y a avis divergent du Maire ;
- Les arrêtés de réglementation de la circulation, temporaires ou définitifs ;
- Les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
- Les demandes au Préfet, d'autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les véhicules assurant la viabilité hivernale ;
- Les avis à la préfecture concernant la gestion et l'exploitation du domaine public routier départemental ;
- Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail ;
- Les notifications de paiement de subventions ;

- En matière de subventions et d'aides aux familles :

  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires et transporteurs (réclamations des particuliers sur un refus de subvention, demandes d'information des particuliers, établissements scolaires, courriers aux CCAS, services du STIF ...) ;
  - Les notifications d'attribution de financement des titres de transports à destination des élèves, des personnes âgées et handicapées ;

- En matière d'urbanisme :

  - Les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable inférieure à 5000 m2 ;
  - Les conventions ou propositions permettant de mettre en œuvre les prestations de l'Inspection Générale des Carrières selon les dispositions en vigueur ;
  - Les renseignements techniques et recommandations de l'Inspection Générale des Carrières ;

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
  - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés relatifs aux routes départementales ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
    - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
    - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement ;
    - Mise en demeure d'exécuter les prestations.

- En matière de conventions :

  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ; les conventions de prêt de matériel à d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SENIQUETTE, délégation de signature est donnée à M. Laurent ZAMPICCOLI, Directeur adjoint, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels de la DMo ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SOUS-DIRECTION MAITRISE D'OUVRAGE (SDMO) :

- M. Hugues LACOURIEUX, Sous-Directeur et M. Philippe LEBLANC, Adjoint au Sous-Directeur :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. LACOURIEUX et de M. LEBLANC, à :

- M. Thomas JULIEN, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°1 (UMO1) et Mme Isabelle QUEIROGA, Chef de l'Unité Maîtrise d'Ouvrage n°2 (UMO2) :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage, les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT).

SOUS-DIRECTION DE LA POLITIQUE TRANSPORTS ET MOBILITES (SDPTM) :

- Mme Céline MONTES, Sous-Directrice :

Pour les correspondances administratives et techniques courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les visas d'entretiens professionnels.

SERVICE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER (SAJEF) :

- M. Olivier TRONCIN, Chef de Service,

Pour les correspondances administratives courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes de l'ensemble de la DMo, les visas d'entretiens professionnels.

SERVICE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES (IGC) :

- M. Alain ETCHEBERRY, Chef de Service,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation de dépenses et de recettes, les conventions ou propositions permettant de mettre en œuvre les prestations de l'Inspection Générale des Carrières selon les dispositions en vigueur, les renseignements techniques et recommandations de l'Inspection Générale des Carrières, les visas d'entretiens professionnels.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre NOUGAREDE, Directeur du Service Interdépartemental d'Entretien et d'Exploitation de la Voirie de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts de Seine, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental.

• En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ampliations de tout acte administratif ;

- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section d'investissement ;
- Les documents d'arpentage ;
- Les procès-verbaux de bornage ;
- Les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ;
- Les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales, sauf s'il y a avis divergent du maire ;
- Les arrêtés de réglementation de la circulation, temporaires ou définitifs ;
- Les arrêtés instituant des barrières de dégel ;
- Les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail ;

• En matière d'urbanisme :

- Les avis délivrés aux communes ou à leurs groupements au titre de la gestion du domaine public sur les certificats d'urbanisme, déclarations de travaux et permis de construire ou de lotir portant sur une surface habitable inférieure à 500 m2 ;

• En matière de marchés publics d'investissement :

- Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros HT par bon de commande et des montants maximums des marchés relatifs aux routes départementales ;
- Les courriers de rejet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les décomptes généraux ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous du Service Interdépartemental d'Entretien et d'Exploitation de la Voirie de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts de Seine, dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE TERRITORIAL YVELINES – VALLEE DE SEINE:-

- M. Jean MOULIN, Chef de Service,

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, à :

- M. Christophe SAISON, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de POISSY,
- M. Angelo ARCA, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Mantes
- M. Christophe PERREL, Chef de l'Unité Etudes et Travaux,

SERVICE TERRITORIAL YVELINES RURAL :

- M. Didier MEHEUT, Chef de Service,

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MEHEUT, à :

- M. Philippe PIMBEL, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Rambouillet,
- M. Jean-Pierre BURDET Chef de l'Unité Etudes et Travaux,

SERVICE TERRITORIAL URBAIN 78 :

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles,
- M. Eric CELERIER Chef de l'Unité Etudes et Travaux,

Pour les correspondances administratives et techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes en section d'investissement ; les documents d'arpentage ; les procès-verbaux de bornage ; les arrêtés d'alignement et autorisations de voirie sur les routes départementales sauf celles concernant les stations-services nouvelles ; les arrêtés autorisant une occupation temporaire dans l'emprise des routes départementales hors agglomération, sauf s'il y a avis divergent du maire ; les déclarations de projet de travaux (DT) ou d'intention de commencement de travaux (DICT) ; les déclarations préalables de travaux prévues par le code du travail.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13 DEC. 2018

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Date de transmission de l'acte :	13/12/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	13/12/2018
Numéro de l'acte :	AD2018-425 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20181213-AD2018-425-AR
Date de décision :	13/12/2018
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2018-425

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-12-13T14-24-30.00 (MI214232641)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181213-AD2018-425-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Date de décision : 13/12/2018

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2018-425 DMO 13.12.2018.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **13/12/18** à **14:24**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **13/12/18** à **14:24**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **13/12/18** à **14:31**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

Transmis au contrôle de la légalité le : 24 décembre 2018

Affichage le : N° AD-2018-426

+

Yvelines
Le Département

AD 2018-426

ARRETE DU PRESIDENT

Souscription d'un emprunt de 15 000 000 €
Auprès de SOCIETE GENERALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 3211-2, L. 4221.5, L. 5621.2

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°AD 2018-347 en date du 2 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Angélique MISTRAL, Directrice des Finances du Conseil départemental,

Considérant l'offre de SOCIETE GENERALE retenue en date du 20 décembre 2018,

Considérant le projet de contrat de prêt établi par la SOCIETE GENERALE le 20 décembre 2018 ci-joint,

Décide :

Article 1er : De contracter auprès de la Société Générale, un prêt de **15 000 000** d'euros (millions d'euros) destiné à financer les investissements du Conseil départemental des Yvelines dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

PRET « TAUX DE MARCHES »

- Montant = **15 000 000 euros**
  Le prêt est consenti jusqu'au 31/12/2018 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 31/12/2018.
- Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et le Département des Yvelines, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « **taux variable de marchés** » fixée au 31/12/2018
  - Montant : 15 000 000 euros
  - Date de départ : 31/12/2018
  - Maturité : 31/12/2038 (durée 20 ans)
  - Amortissement : trimestriel – linéaire
  - Périodicité : Trimestrielle
  - Base de calcul : Exact/360

- Taux d'intérêts :

    - Chaque périodicité du 31/12/2018 au 31/12/2038 : Euribor 3 mois +0.38%
    - L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

- Soulte de rupture des conditions financières : l'emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG, résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tel que figurant dans la confirmation de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du prêt, du remboursement anticipé du prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain serait reversé par la SG à l'emprunteur.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 3 : M. le Directeur général des Services du Département et Mme La Directrice des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE
Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES YVELINES, ayant pour numéro unique d'identification 227806460 représenté par Madame Angélique MISTRAL agissant en qualité de Directrice des Finances, habilitée par l'arrêté n° AD 2018 – 347, en date du 02 novembre 2018 annexée au présent contrat, ci-après désigné " **l'Emprunteur** ",

De première part,

et

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " **la Banque**",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "**le Prêt**") d'un montant de 15 000 000 EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 20 ans à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "**Date de Décaissement**").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 27 décembre 2018. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Régional ou du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée,

- l'arrêté du Président portant délégation de signature au sein de la Direction des Finances

- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur " sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/12/2018 (ci-après la "**Date de Décaissement**") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

18

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 80 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31 décembre 2038.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.
Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").
Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date (" **l'Accord** ").
A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux index ou combinaison d'index tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

EURIBOR 3MOIS + 0,38%

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 21 décembre 2018 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX
Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE
Le Prêt porte intérêt sur :
- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE
Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE
Le Prêt porte intérêt sur :
- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE
Le Prêt porte intérêts sur :
- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- i * index1, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière
Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL
Le Prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT
Le Prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE
Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR
Le Prêt porte intérêts sur :
i x Index + Taux Fixe 1 x n/N + Taux Fixe 2 x (N-n)/N
avec :
i = nombre réel positif, négatif ou nul
N = nombre de jours total de la période
n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable)* et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.
  Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

  Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

  Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

  TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligataire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- CMS

  Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

  En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.
  Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :
L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.
RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J – 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".
La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.
HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).
A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :
L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.
RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J – 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".
La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.
A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- Moyenne d'index
  Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché)* peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque,

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soulte correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt , (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification

dudit manquement,

- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat,
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "*Soulte de rupture des conditions financières*".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.
Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités

de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'EURIBOR 3 MOIS tels que définis à l'article 6.3.1 (*liste et définition des index)* publié au /12/2018, soit.-% l'an, flooré à zéro, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de %.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jour calendaire à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :
Contact : Madame Agnès MISTRAL
Adresse : 2 PLACE MIGNOT 78000 VERSAILLES
numéro de Téléphone : 01 39 07 88 98
numéro de télécopie:
Email* : amistral@yvelines.fr

Pour toutes les opérations de gestion :
SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

- son numéro d'identification INSEE : 227 806 460

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Paierie départementale
- numéro codique (6 chiffres) : 78090-0
- adresse postale : 2 bis rue Montbauron, 78000 Versailles
- numéro de Téléphone : 01 30 97 40 00
- numéro de télécopie : 01 3097 40 27
- Email : t078090@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00866
- N° de compte : C785 0000000
- Clé RIB : 67
- IBAN : FR70 3000v1008 66C7 8500 0000 067
- BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).

- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 02189 00060319509 clé rib 14
Code BIC : SOGEFRPP
Code IBAN : FR76 3000 3021 8900 0603 1960 914

ARTICLE 18 : Garanties

Néant.

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.
La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.
Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.
Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.
Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.
Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.
Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.
Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :
-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur
-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr
Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A VERSAILLES	le 21 décembre 2018	A VERSAILLES, le... ./ ../.
Pour la Banque, Nom et prénom du signataire Qualité du signataire	,	Pour l'Emprunteur, Nom et prénom du signataire Qualité du signataire
cachet et signature		cachet et signature

ANNEXE 1

DECISION DU PRESIDENT N° ...

OBJET : souscription ..... d'un prêt de ..... *(montant)* auprès de la Société Générale.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles *L.3211.2, L.4221.5, L.5621.2*
VU la délégation du ..... (*désignation de l'Assemblée Délibérante)* accordée au Président par délibération en date du ....,
VU l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente,

Le Président de .....

Article 1
De contracter auprès de Société Générale un prêt destiné à financer les investissements Du DEPARTEMENT DES YVELINES prévus au budget et présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : 15 000 000 EUR

Durée : 20 ans.

Périodicité d'amortissement : Trimestrielle

Intérêts : Taux de marché à convenir avec la Société Générale suivant les modalités exposées à l'article Intérêts du contrat.

Les index auxquels il est fait référence dans les définitions de taux de marché sont :

EURIBOR 1 à 12 mois
TEC 10
CMS EUR, 1 à 30 ans
Inflation France et zone Euro
Moyenne d'un index sur la période considérée

Les taux de marché proposés par la Société Générale sont énoncés ci- dessous :

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX
Le prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE
Le prêt porte intérêts sur :
- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE
Le prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE
Le prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE
Le prêt porte intérêts sur :
- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- i * index1, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière
Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL
Le prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT
Le prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse

- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL
Le prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE
Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt. A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article Définition des formules de taux de marché. Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR
Le prêt porte intérêts sur :
i x Index + Taux Fixe 1 x n/N + Taux Fixe 2 x (N-n)/N
avec :
i = nombre réel positif, négatif ou nul
N = nombre de jours total de la période
n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

Changement de taux:

Sous réserve de préavis précisés dans le contrat, le changement de taux de marché est possible à tout moment en application des dispositions de l'article Modalité d'un Changement de taux de marché du contrat. Le changement de taux de marché donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat.

Frais - commission

Néant

Remboursement anticipé :

Sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrés le prêt peut être remboursé totalement ou partiellement à une date d'échéance de remboursement. Le remboursement anticipé est définitif.
Le remboursement anticipé du prêt donne lieu à des modalités spécifiques de décompte et de perception d'intérêt et de soulte exposées dans le contrat à l'article « Remboursement anticipé du prêt ».

Taux effectif global :

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Société Générale, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt à la date du 31/12/2018, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées ci-dessus et du niveau de l'index Euribor 3 mois à la date du /12/2018, soit -% l'an, flooré à zéro, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de %.
Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à % l'an.

25

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement du Prêt

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE

REGLEMENTS PAR L'INTERMEDIAIRE DES SERVICES DU TRESOR

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, le montant des annuités du Prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-après.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile.

A , le

Signature de l'ordonnateur :

Caractéristiques du Prêt	Titulaire du contrat de Prêt : .... Références du contrat : n° Echéance : J M Montant du Prêt :	
A remplir par le Comptable assignataire	Désignation du poste : ..... Numéro codique du poste :	Cachet du poste

3 .....

Monsieur le
(trésorier-payeur général, receveur municipal .....) de

DESIGNATION DE L'ORGANISME PRETEUR

Je vous prie de bien vouloir régler sans mandatement préalable le montant des annuités du Prêt désigné ci-après.

Caractéristiques du Prêt	Titulaire du contrat de Prêt : .... Références du contrat : n° Echéance : J M Montant du Prêt : .....

A , le
Signature de l'ordonnateur :

Prière de remplir les deux parties de cet imprimé et de les adresser *sans les séparer* au Comptable assignataire de votre Collectivité.

29

Cachet du
Comptable assignataire

REGLEMENT DES ANNUITES

Le montant des annuités du Prêt dont les caractéristiques figurent au recto sera versé, à l'échéance après prélèvement sur la Collectivité intéressée, sur le compte dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- organisme teneur de compte (C.C.P., banque, trésorerie générale, etc.) : .....

.....

- numéro de compte : .....

A ....., le .....

Le Comptable assignataire :

AVIS DE DEBIT

Désignation de l'organisme Prêteur	Chiffre contrôle	Date de prélèvement			Référence contrat de Prêt	Montant de l'annuité
		J	M	A		

AVIS DE DEBIT

Compte à créditer : N° .....

Poste Comptable assignataire	Numéro codique	Collectivité titulaire du contrat

Conformément à l'accord donné par le représentant de la Collectivité pour le règlement sans mandatement préalable des annuités du Prêt désigné ci-dessus

Acte à classer

AD2018-426

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-12-21T15-28-55.00 (MI214469299)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20181221-AD2018-426-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Souscription d'un emprunt auprès de la société Générale

Date de décision : 21/12/2018

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts

Acte : Arrete souscription d'un emprunt.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **21/12/18** à **15:28**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **21/12/18** à **15:28**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **21/12/18** à **15:46**	

28

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Souscription d'un emprunt auprès de la société Générale
Date de transmission de l'acte :	21/12/2018
Date de réception de l'accusé de réception :	21/12/2018
Numéro de l'acte :	AD2018-426 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20181221-AD2018-426-AR
Date de décision :	21/12/2018
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITÉ
ET QUALITÉ DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

AD 2018-627

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE RABAT SUR LES PARCELLES DÉPARTEMENTALES D'ÉCOSSE BOUTON A CHOISEL CADASTRÉES A N° 208, A N° 211 et A N° 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1992 et du 28 février 2008 décidant l'acquisition des parcelles d'Ecosse Bouton à Choisel cadastrées Section A n° 208, n° 211 et n° 212 d'une superficie totale d'environ 3 ha,

Vu la demande de M. KRIEF en date du 20 novembre 2018, président de l'Amicale de Chasse de Choisel afin d'autoriser le rabat sur ces parcelles,

Vu la convention du 24 octobre 1998 avec M. Frédéric PELTIER pour la mise à disposition de la parcelle n° 208 en vue de l'exploitation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000145 et son annexe en date du 24 mai 2018 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2018-2019 et le plan de gestion cynégétique pour le sanglier,

CONSIDERANT que les 3 parcelles d'Ecosse Bouton n'ont pas été mises en concurrence pour la chasse, du fait de la faible surface de ce territoire et de la proximité des habitations,

CONSIDERANT la présence de sangliers dans le secteur et des dégâts constatés par la commune,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé d'autoriser le rabat des sangliers sur les parcelles départementales nommées « Vallée d'Ecosse Bouton » cadastrées A n° 208 (sur la partie boisée, hors de la prairie), A n° 211 et A n° 212 sur la commune de Choisel par l'Amicale de chasse de Choisel. Celle-ci est représentée par son Président, Monsieur Xavier KRIEF.

Article 2 :

PREF. 78

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2019 (date de fermeture de la chasse). Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté. Le rabat sera réalisé en semaine sauf le mercredi.

Article 3 :

Seul le rabat de sanglier est autorisé sur les 3 parcelles départementales. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête au chien) est autorisé (tir de proximité).

L'Amicale de chasse de Choisel informera le Département des dates d'intervention et de toutes informations nécessaires. Le bilan de la chasse concernant les sangliers sera communiqué au Département par l'Amicale de chasse de Choisel.

Article 4 :

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'Amicale de chasse de Choisel pour assurer la sécurité des usagers sur les parcelles départementales.

Article 5:

Pour la parcelle A n° 208, le rabat n'est autorisé que sur la partie boisée de cette parcelle. Aucune action de chasse n'est autorisée dans la prairie de cette parcelle (clôturée et fermée) qui est mise à disposition par le Département à M. PELTIER pour de l'exploitation agricole. L'Amicale de chasse de Choisel devra prendre toutes les mesures pour ne causer aucun dommage à la prairie et son exploitation.

Article 6 :

L'Amicale de chasse de Choisel sera tenue responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas d'accident impliquant ou survenant à un membre ou un invité de l'Amicale de chasse de Choisel.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales (clôtures, ...) par un membre de l'Amicale de chasse de Choisel ou ses invités, du fait des battues, devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de l'Amicale.

L'Amicale de chasse de Choisel s'engage à s'assurer civilement pour les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers du fait de la mise en œuvre de cet arrêté. M. KRIEF devra transmettre au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- M. le Sous-Préfet de Rambouillet,
- M. le Maire de Choisel,
- Amicale de chasse de Choisel,
- M. PELTIER.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 8 :

M. le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 26/11/18

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Attractivité et Qualité de Vie
Hugues DES LIGNERIS

LISTE DES ANNEXES :
- Carte des parcelles départementales

Parcelles départementales d'Ecosse Bouton à Choisel

janvier 18, 2017

1:5 000

0 0,0425 0,085 0,17 mi

0 0,05 0,1 0,2 km

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community
IGN

CD78
CD78/SIG

☐ Parcelles départementales A n°208 (partie boisée), 211 et 212 du site "vallée d'Ecosse Bouton"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2018-429

ARRETE PERMANENT
N° 2018P0255

Portant Limitation de vitesse sur
la D24 du PR 5 + 0695 au PR 6 + 0418
Auffargis, Cernay-la-Ville
Hors agglomération
la D24 du PR 5 + 0780 au PR 6 + 0446
Auffargis, Cernay-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N°AD 2018-238 du 9 août 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans une zone de virage, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 24, du PR 5+695 au PR 6+446, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Auffargis et de Cernay la Ville .
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D24 du PR 5 + 0780 au PR 6 + 0446 (Auffargis, Cernay-la-Ville) du côté droit dans le sens des PR croissants ;
- la D24 du PR 5 + 0695 au PR 6 + 0418 (Auffargis, Cernay-la-Ville) du côté gauche dans le sens des PR croissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Auffargis ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville.**

AD 2018-630

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4934

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 7 + 0397 au PR 7 + 0824
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-268 du 09 août 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-268 du 09 août 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de dépollution pyrotechnique de la Caserne Pion à Versailles, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 10, du PR 7+397 au PR 7+824, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 janvier 2019 et jusqu'au 01 février 2019 inclus, la D10 du PR 7 + 0397 au PR 7 + 0824 (Versailles), dans le sens des PR croissants (Versailles vers Saint Cyr l'Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : A compter du 14 janvier 2019 et jusqu'au 25 janvier 2019 inclus, la piste cyclable est interdite à la circulation du PR 5+725 au PR 7+824 dans le sens des PR croissants (Versailles vers Saint Cyr l'Ecole). Les cheminements des cycles et des piétons seront déviés sur la piste cyclable côté opposé dans le sens des PR décroissants (Saint Cyr l'Ecole vers Versailles).

Article 3 : Durant toute la durée du chantier, tous les jours, de jour comme de nuit, la réalisation des travaux et le balisage mis en place devront permettre la circulation des convois exceptionnels d'une largeur de 5.50 m et d'une longueur de 35 m maximum.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26/12/2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougerède

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2018-431

N° 2018-P.GCESMS-174

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val de Seine au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation des CPOM pour le Département des Yvelines;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'Article 1 ;

VU la délibération du bureau exécutif de l'association HANDI VAL DE SEINE, validée par son organe délibérant en date du 29 novembre 2018 sur le présent contrat.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec Handi Val de Seine, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 signé le 13 décembre 2018 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services du Département :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à 7 894 178 € et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement		Hébergement Permanent/Temporaire	Semi Internat	Total
Foyer d'hébergement Jacques Landat	Hardricourt	1 115 958 €		1 115 958 €
Foyer de Vie d'Ecquevilly	Ecquevilly	796 403 €	309 712 €	1 106 115 €
FAM Jacques St Amaux	Limay	3 362 482 €	292 390	3 654 872 €
				5 876 945 €

Plateforme de services		
SAVS	Epône	750 006 €
SAMSAH		268 990 €
CAJ		412 835 €
Total		**1 431 831 €**

Autres		
CAMSP Pierre Legland	Les Mureaux	535 753 €
SAS Le Petit Parc	Ecquevilly	49 649 €
Total		**585 402 €**

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2019** s'établit à **6 719 759 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du Contrat du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

Structures d'hébergement		Hébergement Permanent/Temporaire	Semi Internat	Total
Foyer d'hébergement Jacques Landat	Hardricourt	857 211 €		857 211 €
Foyer de Vie d'Ecquevilly	Ecquevilly	589 896 €	309 712 €	899 608 €
FAM Jacques St Amaux	Limay	2 653 318 €	292 389 €	2 945 707 €
				4 702 526 €

Plateforme de services		
SAVS	Epône	750 006 €
SAMSAH		268 990 €
CAJ		412 835 €
Total		**1 431 831 €**

Autres		
CAMSP Pierre Legland	Les Mureaux	535 753 €
SAS Le Petit Parc	Ecquevilly	49 649 €
Total		**585 402 €**

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, **les tarifs journaliers** opposables **pour l'exercice 2019** et applicables à **compter du 1er janvier 2019** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Les structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2019 à :

Foyer de Vie d'Ecquevilly :

- Internat (Hébergement Permanent) : 202,40 €
- Semi-internat : 143,65 €

Foyer d'Hébergement Jacques Landat :

- Internat (Hébergement Permanent) : 105,07 €

Foyer d'Accueil Médicalisé Jacques St Amaux :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 175,87 €
- Semi-internat : 135,62 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

La plateforme de services :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) : 31,25 €
Service d'Accompagnement Médico-Social d'Adultes Handicapés (SAMSAH) : 29,89 €
Centre d'Accueil de Jour (CAJ) : 91,74 €

Les autres services :

SAS Le Petit Parc : 62,69 €

CAMSP Pierre Legland : Dotation versée, en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par le département des Yvelines : 535 753 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 26 DEC. 2018

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs

Xavier BOULAND

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle coordination administrative autonomie
Mission dispositifs autonomie

Hôtel du Département
2, place André MIGNOT
78012 – VERSAILLES CEDEX

AO 2018-432

Arrêté n° 2018 – n° 2018-251
Autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile SAS - AMABILIS à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap

Le Président du conseil départemental des Yvelines ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-2, L. 313-1-3, L. 313-3, L. 347-1, D. 312-6, D. 312-6-2 et l'Annexe 3-0 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la demande d'autorisation adressée par SAS – AMABILIS, sis 7 rue chant des oiseaux 78360 Montesson, ci-après dénommée.

Considérant les besoins d'équipement en services d'aide et d'accompagnement à domicile identifiés sur le territoire des Yvelines.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

DECIDE

ARTICLE 1 : La structure est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'art. L. 313-1-2 du CASF pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes

médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 : La structure a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

ARTICLE 5 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L. 347-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du **22 novembre 2018**, soit jusqu'au **21 novembre 2033**. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2e alinéa de l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 7 : La structure devra procéder aux évaluations internes et faire procéder aux évaluations externes de ses activités et de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du conseil départemental.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et une copie sera adressée à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, 22 novembre 2018

Pour le Président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2018-433

ARRÊTÉ N° 2018- 244

ARRÊTÉ N° 2018-PESMS-152

Portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Bel-Air » géré par la SARL « le Bel-Air »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la sante publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

VU la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n° A-07-267 de l'ARS et n° 2007-Tarif 06 du 25 Janvier 2007 du Conseil Général portant la capacité de l'EHPAD à 33 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 28 Juin 2018 sollicitant une extension de 6 places d'hébergement permanent pour porter la capacité de l'EHPAD « le Bel-Air » à 39 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le financement des 6 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'Agence régionale de santé sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Bel-Air » sis 5 rue de la gare à Thiverval-Grignon (78850), géré par la SARL « le Bel-Air » située 5 rue de la gare à Thiverval-Grignon (78850), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale fixée à :

- 39 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 178 5

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 092 3

Code statut : 72

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Yvelines.

Fait à Paris le 20 SEP. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2018-434

ARRÊTÉ N° 2018 - 284

ARRÊTÉ N°2018-PESMS-155

Portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;

Considérant l'arrêté n°2016-501 et n°2016-PESMS-505 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 26 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

L'arrêté n°2017-439 et n°2017-PESMS-192 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 28/12/2017 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, font l'objet d'une inscription dans la programmation de négociation et de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 :

Les établissements et services mentionnés aux 3° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les établissements et services mentionnés aux 7° et 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, relevant de la compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, seront intégrés dans la programmation visée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Dans le respect de la décision de chaque Président des Conseils départementaux quant à la politique de contractualisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France prévoit pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Cette programmation, d'une durée de cinq années à compter du 1er janvier 2017, prendra fin au 31 décembre 2021.

La programmation pourra être ajustée chaque année par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

La programmation visée par les articles 1 à 5 du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté. Sont listés pour chaque organisme gestionnaire, l'année de négociation et de signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévue.

L'entrée en vigueur de chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens aura lieu au 1er janvier de l'exercice qui suit celui de sa signature.

Paris, le 27 DEC. 2018

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Docteur Albert FERNANDEZ.

Annexe 1

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ARISSE	780020111	CMPP DE TRAPPES	780702288
			CMPP DE MANTES LA JOLIE	780680039
			CMPP DE ST GERMAIN EN LAYE	780680054
			CMPP DE VERSAILLES	780824900
			CMPP DES CLAYES	780707972
			CMPP DE MARLY LE ROI	780680112
			CMPP DE VIROFLAY	780680120
			IME LES METZ	780690095
			IME AMALTHEE	780018735
			IME ALPHEE	780016812
			SESSAD EPSIS	780004552
	ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	ESAT LUCIE NOUET	780825857
			ETAB POUR ENF SOURDS AVEUGLES	780800702
			IME RENE FONTAINE	780690053
			MAS LUCIE NOUET	780016382
			SESSAD RENE FONTAINE	780002499
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	780020749
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	780018677
	ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	ESAT JEAN PIERRAT	780700779
			ESAT MICHEL FROMAGE	780701090
			IME LA RENCONTRE	780680104
			INSTITUT MEDICO EDUCATIF L'ENVOL	780820916
			SESSAD CHANT A L'OIE	780003448
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BOIS DES SAULES	780802732
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OREE DES BOULEAUX	780003828

	ASSOCIATION AVENIR APEI	780804472	CTE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE	780800769
			ESAT LA ROSERAIE	780170015
			ESAT LES COURLIS	780825055
			ESAT LES NEFLIERS	780700787
			IME LES PAPILLONS BLANCS	780690269
			IME LA ROSERAIE	780690020
			IME LES GLYCINES	780808200
			MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR	780002598
			MAS LA ROSERAIE	780803284
			MAS UN AUTRE REGARD	780804720
			SESSAD LA ROSERAIE	780801155
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MOULIN	780824777
	LA SAUVEGARDE	780708293	CAFS JEANNE CHEVILLOTTE	780018222
			CMPP LA SAUVEGARDE	780013199
			ESAT EURYDICE	780820395
			IME LE BEL AIR	780610010
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780021424
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780018255
			SESSAD LA SAUVEGARDE	780824074
			SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE	780018230
2018	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	ESAT LEOPOLD BELLAN-MAGNANVILLE	780013678
			ESAT LEOPOLD BELLAN-MONTESSON	780825360
			SSIAD DE MAGNANVILLE	780823613
	CESAP	750815821	CAFS LES HEURES CLAIRES	780801684
			CENTRE LES HEURES CLAIRES	780801650
			SESSAD DU CESAP	780821583
	ASSOCIATION DELOS APEI 78	780825097	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BOIS DES SAULES	780802732
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OREE DES BOULEAUX	780003828
			FOYER DE VIE PIERRE DELOMEZ	780016580
			FOYER D'HEBERGEMENT "LES CORDELIERS"	780700290
			FOYER D'HEBERGEMENT LA VILLA DU CEDRE	780708301
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE L'ENVOL	780023180
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE L'ENVOL	780016853

			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE - SERVICE RELAIS	780004818
			SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR "LA RENCONTRE"	780016580
	ASSOCIATION AVENIR APEI	780804472	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MOULIN	780824777
			CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VIVRE PARMI LES AUTRES	780012019
			CENTRE D'HABITAT HORIZONS DE MARLY	780800025
			FOYER DE VIE LES MESANGES	780020103
			FOYER DE VIE LE POINT DU JOUR	780002648
			FOYER DE VIE LES VIGNES BLANCHES	780801148
			FOYER D'HEBERGEMENT LES MONTS CARRES	780017497
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE NEFLIERS	780826257
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE VIVRE PARMI LES AUTRES	780825832
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE LES COURLIS	
	ADESDA	780809208	SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA	780824769
			SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA	780809778
	FONDATION JACQUELINE MALLET	780003638	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	780690368
			ACCUEIL DE JOUR DU FAM DE LA FONDATION JACQUELINE MALLET	780823290
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE LA FONDATION JACQUELINE MALLET	780823290
			SESSAD FONDATION JACQUELINE MALLET	780023511
	HANDI VAL DE SEINE	780804415	ESAT LE PETIT PARC	780803458
			ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS	780700837
			MAS DE LIMAY	780002069
			MAS LEON HERTZ	780000246
			IME ALFRED BINET	780690293
			SESSAD ANDRE LARCHE	780018305
			CAMSP PIERRE LEGLAND	780825964
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JACQUES SAINT-AMAUX	780020384
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT	780023214

			MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	
			Centre d'Accueil de Jour	780023669
			Foyer de Vie AGEHVS	780001590
			FOYER D'HEBERGEMENT JACQUES LANDAT	780803441
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISEE DE L'ESAT "LE PETIT PARC"	780803458
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	780807921
2019	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	IME CHRISTIAN LAZARD	780016770
			IME LE RONDO	780690210
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	780018404
	ASSOCIATION ŒUVRE FALRET	750804767	ESAT COTRA	780000139
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES	780003398
			SAMSAH DE LA PLATEFORME	780023206
			FOYER DE VIE OCCUPATIONNEL LES SOURCES	780002929
			FOYER D'HEBERGEMENT RESIDENCE LA COLLINE	780801825
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISEE	780002705
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE MONTAIGNE	780017323
	FONDATION LA VIE AU GRAND AIR	92026838	SESSAD LA VIE AU GRAND AIR	780018941
	APAJH COMITE DES YVELINES	780824611	EME LA CLEF SAINT PIERRE	780804084
			ESAT GUSTAVE EIFFEL	780702015
			IME LE MANOIR	780690012
			SESSAD FRANCOISE JAILLARD	780802211
			SESSAD APIDAY	780016473
			SAAAIS DE L'APAJH 78	780802237
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES	780822037
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE	780825949
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX	780824967
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES	780018412

			CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR VIROFLAY	780003075
			CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CHANTELOUP LES VIGNES	780011219
			FOYER D'HEBERGEMENT LE MANOIR	780800728
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	780024584
			ESAT JEAN CHARCOT	780825907
			IME LE CHEMIN DES LAURIS	780009569
	ASSOCIATION CONFIANCE- PIERRE BOULENGER	**780804878**	ESAT PIERRE BOULENGER	780804019
			ESAT LE CHENE	780825444
			IME LE CASTEL	780690087
			IME LE MOULIN	780690061
			SESSAD LA COURTE ECHELLE	780018362
			CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR LA CASCADE	780012308
			FOYER D'HEBERGEMENT LES PATIOS	780804001
			FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON CARNOT	780018370
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A VIE SOCIALE CONFIANCE	780016804
	ASSOCIATION ALTIA MAULDRE ET GALLY	**780021929**	ESAT LES CLAYES	780680138
			ESAT LA MAULDRE	780701264
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CAMILLE CLAUDEL	780014809
			FOYER DE VIE CAMILLE CLAUDEL	780018172
			FOYER DE VIE LA MONTAGNE	780702296
			FOYER D'HEBERGEMENT CAMILLE CLAUDEL	780018164
			FOYER D'HEBERGEMENT LA VALLEE	780700886
			FOYER D'HEBERGEMENT LE PRIEURE	780800231
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	**750720609**	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LEOPOLD BELLAN	780005278
			FOYER D'HEBERGEMENT CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN	780820387
			SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LEOPOLD BELLAN	780019840
2020	**ASSOCIATION LES JOURS HEUREUX**	**750721466**	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE CHARLES A. HOUETTE	780019519
		920001419	SAMSAH LES CANOTIERS	780023198

	LA FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER		SAVS LES CANOTIERS	
			CAJ LES CANOTIERS	780023651
	ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920809829	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LA MAISON DES AINES"	780014759
			FOYER DE VIE PERCE NEIGE	780826418
	ASSOCIATION APAPHPA	780826178	ESAT SAINTE MESME	780012878
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SABLONNIERE	780018214
			FOYER DE VIE LA MAISON DES BOIS	780826186
			FOYER DE VIE FONTAINE BOUILLANTE	780010518
			FOYER D'HEBERGEMENT VILLELEBRUN	780010468
	LES CHEMINS DE L'EVEIL	780001400	IME MICHEL PERICARD	780001418
			MAS MAISON DE MARIE	780018610
	ASOIMEEP	780009528	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	780690145
			SESSAD LA HARPE	780009098
	CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL MONTESSON	780140059	CMPP YOURI GAGARINE	920680188
	ASSOCIATION EMMANUEL MARIE	780000188	IME EMMANUEL MARIE	780000196
	MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE	780804480	ESAT L'ATELIER	780700753
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES CHAMPS DROUX	780002689
			FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON	780822862
	IES	780708442	LES ATELIERS DE LA MARE SAVIN	780707857
			IME PLAINE DU MOULIN	780702320
			IME LE PRE D'ORIENT	780690244
			ITEP LA BOISSIERE	780690202
			SESSAD DE PISSALOUP	780016960
			SESSAD LE PRE D'ORIENT	780824934
			CAJ LE MERANTAIS	780707857
	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780110078	CAMPS DE VERSAILLES	780823118
			CAMPS DE TRAPPES	780020012
	FONDATION JOHN BOST	240000265	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "TROAS"	780018925
			CAJ RATTACHE AU FAM TROAS	780018925
	ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE " LA MAISON D'ULYSSEE"	780003778
	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES	780018529

			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	780001533
			EMP	780690152
			MAS L'OASIS	780001483
			SESSAD LE PATIO	780010849
			FOYER DE VIE	780002531
2021	SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	780690285
	ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	CAFS TOUT PETITS	780826160
			EMP LES TOUT PETITS	780826228
			MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	780019618
	AMPP VIALA	750830275	CMPP CHARLES PERRAULT	780680146
			CMPP DE VERNOUILLET	780701983
	UGECAMIF	750042590	CENTRE DE PREORIENTATION	780018701
	ASSOCIATION ADEF RESIDENCES	780018545	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MAISON DES AULNES	940004088
	ASSOCIATION AUTISME EN ILE-DE-FRANCE		IME NOTRE ECOLE	780018602
			SESSAD AIDERA	780702353
			FOYER DE VIE RESIDENCE LE CLAIR BOIS	780810206
	AVVEJ	780803961	ITEP LE LOGIS	780700134
			SESSAD LE LOGIS	780010948
	ASSOCIATION COALLIA	750825846	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GUY LAMARQUE	780017216
	CENTRE HOSPITALIER HOUDAN	780130027	MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN	780019501
	HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780130019	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	780016416
	TRISOMIE 21	780002119	SESSAD GEIST 21	780002168
	ASSOCIATION RECONNAISSANCES	030007801	INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	780690038
	FONDATION ANNE DE GAULLE	780020483	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE SAINT LOUIS	780000261
			FOYER DE VIE DE VERTCOEUR -	780700852
	ASSOCIATION L'ARCHE D'AIGREFOIN	780017596	ESAT LA FERME D'AIGREFOIN	780801304
			FOYER D'HEBERGEMENT FERME D'AIGREFOIN	780707899
			FOYER DE VIE FERME D'AIGREFOIN	780023800

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD 2018-435

ARRÊTÉ N° 2018-274

ARRÊTÉ N° 2018-PESMS-165

Portant programmation 2019-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté n°2016-521 et n°2016-PESMS-504 portant programmation 2017-2021 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe.

VU l'arrêté n°2017-418 et n°2017-PESMS-193 portant programmation 2018-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe.

CONSIDERANT qu'en vertu du V de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens sur la période 2017-2021 est arrêtée conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDERANT la date d'échéance des conventions tripartites pluriannuelles des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

53

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'EHPAD et de Petites Unités de Vie (PUV) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2 :

Les CPOM prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ont une assise départementale.

ARTICLE 3 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à un EHPAD : hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée.

ARTICLE 4 :

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 5 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM tripartite, ainsi que l'année prévisionnelle de négociation du CPOM.

ARTICLE 6 :

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°2017-418 et n°2017-PESMS-193 portant programmation 2018-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de publication.

ARTICLE 9 :

Le délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 27 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2018

P/Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ANNEXE :

GESTIONNAIRE	STATUT	FINESS JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS GEOGRAPHIQUE	COMMUNE	Date d'effet
2019							
SAS REPOTEL MAUREPAS	Privé à but lucratif	780809166	REPOTEL MAUREPAS	EHPAD	780802138	MAUREPAS	2020
SAS REPOTEL VOISINS	Privé à but lucratif	780021309	REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX	EHPAD	780823928	VOISINS LE BRETONNEUX	2020
ASSOCIATION DE GESTION MAISON NOTRE DAME	Privé à but non lucratif	250000981	NOTRE DAME	EHPAD	780701637	LE PECQ SUR SEINE	2020
CROIX ROUGE	Privé à but non lucratif	750830747	CHAMPSFLEUR	EHPAD	780700894	LE MESNIL LE ROI	2020
		780000907	STEPHANIE	EHPAD	780702676	SARTROUVILLE	2020
		780001004	CROIX ROUGE	SSIAD	780803342	SARTROUVILLE	2020
ASSOCIATION LE REFUGE DES CHEMINOTS	Privé à but non lucratif	750812844	GEORGES ROSSET	EHPAD	780701652	RAMBOUILLET	2020
CENTRE DE GERONTOLOGIE ET D'ACCUEIL SPECIALISE PHILIPPE DUGUE	Public hospitalier	780130019	CENTRE DE GERONTOLOGIE	EHPAD	780804035	CHEVREUSE	2020
		780130019	CGAS CHEVREUSE	SSIAD	780824579	CHEVREUSE	2020
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Privé à but non lucratif	750720609	FONDATION LEOPOLD BELLAN	EHPAD	780018792	MANTES LA JOLIE	2020
		750720609	CENTRE DE GERONTOLOGIE LEOPOLD BELLAN	EHPAD	780700803	MAGNANVILLE	2020
		750720609	LEOPOLD BELLAN	EHPAD	780700902	SEPTEUIL	2020
		750720609	FONDATION LEOPOLD BELLAN	EHPAD	780022364	MONTESSON	2020
HOPITAL INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	Public hospitalier	780002697	CH INTERCOMMUNAL DE MEULAN/LES MUREAUX	EHPAD	780800306	MEULAN	2020
MAISONS DE FAMILLE	Privé à but lucratif	920019189	LE CHATEAU DE CHAMBOURCY	EHPAD	780825295	CHAMBOURCY	2020
		780021069	LES EAUX VIVES	EHPAD	780826277	SAINT REMY LES CHEVREUSE	2020
MUTUELLE RATP	Privé à but non lucratif	750003527	LA MARECHALERIE « MUTUELLE RATP »	EHPAD	780701645	LA QUEUE LES YVELINES	2020

COS	Privé à but non lucratif	750721235	LA SOURCE	EHPAD	780033372	VIROFLAY	**2020**
LE TILLEUL	Privé à but lucratif	780018685	LE TILLEUL	EHPAD	780802021	CHANTELOUP LES VIGNES	**2020**
DOMUSVI	Privé à but lucratif	780001517	SAS CONCIERGERIES DOMUSVI	SSIAD	780018990	VERSAILLES	**2020**
		780010419	DOSMUSVI – ELEUSIS	SSIAD	780020731	POISSY	**2020**
		740011663	LA FONTAINE MEDICIS	EHPAD	780825675	MANTES LA VILLE	**2020**
		750014839	RESIDENCE MEDICIS	EHPAD	780701744	SARTROUVILLE	**2020**
		780823183	LES JARDINS MEDICIS	EHPAD	780801742	MEZY SUR SEINE	**2020**
		920024767	LE CLOS SAINT JEAN	EHPAD	780001731	GARGENVILLE	**2020**
		740010749	LA TOUR	EHPAD	780823415	CONFLANS SAINTE HONORINE	**2020**
		780001152	RESIDENCE DU PARC	EHPAD	780018826	MAISONS LAFFITTE	**2020**
		780001202	SIMON VOUET	EHPAD	780020665	LE PORT MARLY	**2020**
		780002630	LE PARC DE MONTFORT	EHPAD	780823191	MONTFORT L'AMAURY	**2020**
		920024767	ELEUSIS	EHPAD	780824959	POISSY	**2020**
		740010749	LES JARDINS MEDICIS	EHPAD	780006508	AUBERGENVILLE	**2020**
		780001152	ANDRESY	EHPAD	780823100	ANDRESY	**2020**
		780001202	L'ERMITAGE	EHPAD	780824348	CHEVREUSE	**2020**
		780002630	RESIDENCE MAINTENON	EHPAD	780700456	NOISY LE ROI	**2020**
MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE	Privé à but non lucratif	750005068	CENTRE NATIONAL DE GERIATRIE « DENIS FORESTIER »	EHPAD	780000238	LA VERRIERE	**2020**
2020							
EHPAD PUBLIC AUTONOME d'ABLIS	Public autonome	780000808	ABLIS	EHPAD	780701066	ABLIS	**2021**

PETITES SŒURS DES PAUVRES	Privé à but non lucratif	780016762	MA MAISON	EHPAD	780000220	VERSAILLES	2021
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	Public hospitalier	780024113	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	EHPAD	780805966	PLAISIR	2021
CCAS DU CHESNAY	Public territorial	780803755	LES CHENES D'OR	EHPAD	780804803	LE CHESNAY	2021
		780803755	CCAS	SSIAD	780807939	LE CHESNAY	2021
LNA SANTE	Privé à but lucratif	780826509	LA VILLA D'EPIDAURE	EHPAD	780000204	LA CELLE SAINT CLOUD	2021
		440045680	MARCONI	EHPAD	7800064458	CHATOU	2021
SCIC VERSAILLES GRAND AGE	Privé à but non lucratif	780023818	LEPINE VERSAILLES	EHPAD	780700688	VERSAILLES	2021
		780803649	SSIAD	SSIAD	780826194	VERSAILLES	2021
PHILOGERIS RESIDENCES	Privé à but lucratif	780000915	MON REPOS	EHPAD	780701769	SARTROUVILLE	2021
ASSOCIATION CHEMIN D'ESPERANCE	Privé à but non lucratif	780700670	PIERRE-BIENVENU NOAILLES	EHPAD	780700670	BUC	2021
		750057291	LE FORT MANOIR	EHPAD	780701595	LE MESNIL SAINT DENIS	2021
SAS ALPH'AGE GESTION	Privé à but lucratif	750813859	LA ROSERAIE	EHPAD	780802468	CROISSY SUR SEINE	2021
SNC LE BELVEDERE	Privé à but lucratif	780000840	LE BELVEDERE	EHPAD	780701538	MAISONS LAFFITTE	2021
KORIAN	Privé à but lucratif	250015658	KORIAN HAMEAU DU ROY	EHPAD	780822466	LE CHESNAY	2021
		250018595	KORIAN VILLA PEGASE	EHPAD	780826038	MAISONS LAFFITTE	2021
		250018074	KORIAN LES LILAS	EHPAD	780823373	CARRIERES SOUS POISSY	2021
		780822144	KORIAN LE VAL D'ESSONNE	EHPAD	780823654	MAUREPAS	2021
		250018371	KORIAN QUIETA	EHPAD	780826244	MONTIGNY LE BRETONNEUX	2021
		250015658	KORIAN LES SAULES	EHPAD	780823084	GUYANCOURT	2021
		750056335	KORIAN LE CŒUR VOLANT	EHPAD	780804845	LOUVECIENNES	2021
		750056335	KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX	EHPAD	780823423	POISSY	2021
		750056335	KORIAN CLAIREFONTAINE	EHPAD	780824082	CLAIREFONTAINE EN YVELINES	2021
		750056335	KORIAN MANDOLINE	EHPAD	780824256	CHATOU	2021

		250019155	KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE	EHPAD	780011359	SAINT CYR L'ECOLE	2021
		750056335	KORIAN CHATEAU LA COULDRE	EHPAD	780022356	MONTIGNY LE BRETONNEUX	2021
		750056335	KORIAN LE PARC DES DAMES	EHPAD	780022877	SAINT GERMAIN EN LAYE	2021
2021							
EHPAD PUBLIC AUTONOME DE CONFLANS SAINTE HONORINE	Public autonome	780000790	EHPAD RICHARD	EHPAD	780701041	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
		780808580	EHPAD RICHARD	SSIAD	780802245	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
FONDATION PARTAGE ET VIE	Privé à but non lucratif	920028560	LE BON ACCUEIL - JULIEN QUET	EHPAD	780700860	MONTFORT L'AMAURY	2022
HOPITAL DE MANTES	Public hospitalier	780110011	CH FRANÇOIS QUESNAY	EHPAD	780020087	MANTES LA JOLIE	2022
ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN	Privé à but non lucratif	780804456	LES SŒURS AUGUSTINES	EHPAD	780800736	VERSAILLES	2022
ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE LES DAMES AUGUSTINES	Privé à but non lucratif	780000899	LES DAMES AUGUSTINES	EHPAD	780701710	SAINT GERMAIN EN LAYE	2022
LE CENTRE DE GERONTOLOGIE « LES AULNETTES »	Public autonome	780000816	LES AULNETTES	EHPAD	780701082	VIROFLAY	2022
SARL RESIDENCE DES COTEAUX	Privé à but lucratif	780002358	LA RESIDENCE DES COTEAUX	EHPAD	780002408	SAINT GERMAIN EN LAYE	2022
SNC CLEMENCEAU	Privé à but lucratif	780826129	CLEMENCEAU	EHPAD	780826137	VERNEUIL SUR SEINE	2022
SNC LE PRIEURE	Privé à but lucratif	780826285	LE PRIEURE	EHPAD	780826293	CONFLANS SAINTE HONORINE	2022
SA SERPAV LA ROSE DES VENTS	Privé à but lucratif	780823860	LA ROSE DES VENTS	EHPAD	780823878	VILLENNES SUR SEINE	2022
SARL LE PARC	Privé à but lucratif	780018180	LE PARC DU DONJON	EHPAD	780018206	HOUILLES	2022
SAS CASTEL FLEURI	Privé à but lucratif	780000998	LE CASTEL FLEURI	EHPAD	780801726	MAISONS LAFFITTE	2022
EHPAD INTERCOMMUNAL DE SARTROUVILLE	Public autonome	780000782	LES OISEAUX	EHPAD	780700969	SARTROUVILLE	2022
ISATIS	Privé à but lucratif	250019155	ISATIS	EHPAD	780011359	VERNOUILLET	2022
ACPPA	Privé à but lucratif	690033899	LE SOURIRE	EHPAD	780822110	CARRIERES SOUS POISSY	2022
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT		750056368	SAINT JOSEPH	EHPAD	780700845	LOUVECIENNES	2022

	Privé à but non lucratif	750056368	SAINT LOUIS	EHPAD	780700746	VERSAILLES	**2022**
		750056368	MONSIEUR VINCENT	SSIAD	780017992	LOUVECIENNES	**2022**
CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	Public hospitalier	780130035	HOPITAL DE JOUARS PONTCHARTRAIN	EHPAD	780804043	JOUARS PONTCHARTRAIN	**2022**
HOPITAL DE HOUDAN	Public hospitalier	780130027	HOPITAL DE HOUDAN	EHPAD	780800587	HOUDAN	**2022**
		780130027	HOUDAN	SSIAD	780824595	HOUDAN	**2022**
CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	Public hospitalier	780110052	RAMBOUILLET	SSIAD	780001541	RAMBOUILLET	**2022**
		780110052	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	EHPAD	780803995	RAMBOUILLET	**2022**
CENTRE HOSPITALIER DE POISSY SAINT GERMAIN	Public hospitalier	780001236	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	EHPAD	780800876	POISSY	**2022**
		780001236	POISSY	SSIAD	780822706	POISSY	**2022**
CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	Public hospitalier	780110078	HYACINTHE RICHAUD	EHPAD	780700985	VERSAILLES	**2022**
SA E.R.P.G.	Privé à but lucratif	780020095	LE RELAIS TENDRESSE	EHPAD	780824942	GAZERAN	**2022**
SARL LE BEL AIR	Privé à but lucratif	780000923	LE BEL AIR	EHPAD	780701785	THIVERVAL GRIGNON	**2022**
SAS ALBINE	Privé à but lucratif	780019584	LES GLYCINES	EHPAD	780701504	CONFLANS SAINTE HONORINE	**2022**

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DES YVELINES

(M.D.P.H. 78)

AD 2018-436

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

(C.D.A.P.H.)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la M.D.P.H. 78.

E1

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H. 3

Article 1-1. Composition 3
Article 1-2. Modalités du mandat 3
Article 1-3. Incompatibilité 4

CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H. 4

Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission 4
Article 2-2 Pouvoirs du président 4

CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H. 5

CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H. 5

Article 4-1. La formation plénière 5
Article 4-2. Organisation des suppléances 6
Article 4-3. La formation spécialisée 6
Article 4-4. La formation restreinte 6

CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H. 7

Article 5-1. Le secrétariat des commissions 7
Article 5-2. Les convocations des membres 7
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances 8
Article 5-4. Confidentialité des débats 8
Article 5-5. Accès aux séances 9
Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H. 9
Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H. 9

CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.DA.P.H. 9

Article 6-1. Quorum et règles de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière 9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière 10
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.) 10
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée 10
Article 6-5 Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte 10
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H. 11
Article 6-7. Délai pour la prise de décision 11
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H. 11

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES 11

Article 7-1 : modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H. 11
Article 7-2 : rapport d'activité 11
Article 7-3 : publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H. 12

62

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
  - 4 représentants du Département des Yvelines ;
  - 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
  - 2 représentants des organismes de protection sociale ;
  - 2 représentants des organisations syndicales ;
  - 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
  - 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
  - 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé, ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable deux fois.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

64

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.

- Désigner nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.

- Désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne, lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global ;

- Apprécier :

  a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :

  - l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément ;
  - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
  - l'attribution de la carte « mobilité inclusion » ;

  b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;

  c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.

- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte.
Le rythme des séances est hebdomadaire depuis 2011.

Article 4-1. La formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit, 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

Article 4-3. La formation spécialisée

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du Code de l'action sociale et des familles.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

Article 4-4. La formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 du Code de l'action sociale et des familles, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui sont applicables et prévoit pour les décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;
- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :
- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Cette formation peut apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte « mobilité inclusion » au vu des éléments évalués par l'équipe pluridisciplinaire.

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les recours gracieux, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne pourra pas être présente lors de la commission.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.

Article 5-1. Le secrétariat des commissions

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables, sur demande, au siège de la M.D.P.H.

Article 5-2. La convocation des membres

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière. Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constatations de la C.D.A.P.H.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne qui en a fait préalablement la demande.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des personnes, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations, etc.) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, etc.) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H.
Le fonctionnement de la M.D.P.H. est assuré par les services du Département, en lien avec les personnels mis à disposition par la Direction académique et la Direction départementale de la cohésion sociale. Ces derniers ainsi que les membres de la C.D.A.P.H. veillent à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité de celles-ci. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel lors des débats et décisions prises par la C.D.A.P.H., en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (R.G.P.D.).

L'engagement relatif à la confidentialité des données et des débats reste valable à l'issue du mandat pour lequel les membres de la C.D.A.P.H. ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille et du R.G.P.D.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne concernée, membre de la commission, est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes ayant manqué à leurs obligations. Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire à l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.
L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe, à titre consultatif, à tout ou partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

Article 5-6. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont les relais d'information de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.
La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Article 5-7. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

Chapitre 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière

Le président peut décider de soumettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.
A la demande d'au moins deux tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à (N2 + 1) / N1 est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2).
Règle de pondération : $\frac{(N2 + 1) = 10}{N1=2}$
Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).

Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à (N2 + 1)/ N1 est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Article 6-7. Délai pour la prise de décision

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées, dans les plus brefs délais, par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés. Le versement des prestations pour lesquelles une décision a été prise reste régi par les règles propres à chaque organisme payeur conformément aux textes en vigueur.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

Article 7-2 : Rapport d'activité

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (C.D.C.A.).

Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Approuvé par la C.D.A.P.H.
dans sa séance du 10 décembre 2018

La présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Karine GOSNET

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 218-437

ARRETE N°2018- 129 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-4 du 11 février 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Le Berceau des Rois Foch », situé 47 rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-5 du 11 février 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Le Berceau des Rois Foch », situé 47 rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 23 novembre 2018 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 25 avril 2018 par la société « La Maison Bleue », située 148-152 Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche " SARL La Maison Bleue-Versailles 3 & MC dit Foch ", situé 47 rue du Maréchal Foch à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche "SARL La Maison Bleue-Versailles 3 & MC dit Foch", situé 47 rue du Maréchal Foch à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 février 2016, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche susmentionnée, désormais gérée par la société « La Maison Bleue », située 148-152 Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la référence technique est assurée par Madame Flora DEY MAFOULA, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-4 du 11 février 2016, n°2016-SMAPE-5 du 11 février 2016sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de société « La Maison Bleue ».

Versailles, le - 7 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2018-438

ARRETE N°2018-130 PORTANT MODIFICATION DE GESTIONNAIRE D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-035 du 20 octobre 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Le Berceau des Rois », situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-74 du 10 décembre 2015 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Le Berceau des Rois », situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 23 novembre 2018 validant la complétude du dossier de demande de transfert de gestion présenté le 25 avril 2018 par la société « La Maison Bleue », située 148-152 Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « SARL La Maison Bleue-Versailles 3 & MC dit Joffre », situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles ;

Vu l'avis de la conseillère technique, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil " SARL La Maison Bleue-Versailles 3 & MC dit Joffre ", situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 octobre 2011, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE susmentionné, désormais géré par la société « La Maison Bleue », située 148-152 Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100) propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 17 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire). Pour l'enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Flora DEY MAFOULA, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°°2011-SMAPE-035 du 20 octobre 2011, n°2015-SMAPE-74 du 10 décembre 2015 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de société « La Maison Bleue ».

Versailles, le - 7 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2018-439

ARRETE REGLEMENTAIRE N°2018-135 RELATIF A LA CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-44 du 14 octobre 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Ateliers », situé 10 rue de la Haie aux vaches, Saint-Hubert, aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-26 du 25 juin 2015 relatif au transfert de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Ateliers », situé 10 rue de la Haie aux vaches, Saint-Hubert, aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-11 du 16 février 2017 relatif à la modification des statuts de l'association de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Ateliers 1 », situé 10 rue de la Haie aux vaches, Saint-Hubert, aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire des Essarts-le-Roi n°170 T 18 relatif à la fermeture provisoire de l'Etablissement recevant du public (ERP) dénommé micro-crèche « Les petits Ateliers », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 décembre 2018 validant la complétude du dossier de demande de création provisoire d'un EAJE dans les locaux situés 34 rue de Rome aux Essarts-Le-Roi, à la suite de l'incendie survenu dans la micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 », située 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, demandée par la Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'Association Clamalylo, durant les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

REND UN AVIS FAVORABLE

Concernant la création provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé accueil de loisirs « Petit Prince » situé 34 rue de Rome aux Essarts-Le-Roi, sollicitée par Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'Association Clamalylo, durant les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 1 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 2 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 3 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 4 : La micro-crèche est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 16h00, il est fermé les mercredis, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année, une semaine en hiver et une semaine au printemps.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.
En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Anne PIOLA, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines Yvelines n°2013-SMAPE-44 du 14 octobre 2013, n°2015-SMAPE-26 du 25 juin 2015 et n°2017-SMAPE-11 du 16 février 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'Association Clamalylo.

Versailles, le - 7 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0208440

ARRETE REGLEMENTAIRE N°2018-136 RELATIF A LA CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-001 du 14 octobre 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Ateliers », situé 10 rue de la Haie aux vaches, Saint-Hubert, aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-11 du 16 février 2017 relatif à la modification des statuts de l'association de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches, Saint-Hubert, aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire des Essarts-le-Roi n°170 T 18 relatif à la fermeture provisoire de l'Etablissement recevant du public (ERP) dénommé micro-crèche « Les petits Ateliers », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 décembre 2018, validant la complétude du dossier de demande de création provisoire d'un EAJE dans les locaux situés 34 rue de Rome aux Essarts-Le-Roi, par Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'Association Clamalylo, pour son EAJE (Etablissements d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, dû à la propagation des fumées de l'incendie survenu dans la micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 » sise à la même adresse, durant les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 27 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

REND UN AVIS FAVORABLE

Concernant la création provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé accueil de loisirs « Petit Prince » situé 34 rue de Rome aux Essarts-Le-Roi, sollicitée par Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'Association Clamalylo, durant les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », située 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 1 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 2 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 3 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 4 : La micro-crèche est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 16h00, il est fermé les mercredis, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année, une semaine en hiver et une semaine au printemps.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.
En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Anne PIOLA, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-001 du 14 octobre 2013 et n°2017-SMAPE-11 du 16 février 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'Association Clamalylo.

Versailles, le - 7 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2018-441

ARRETE N° 2018-139 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SAPE-64 du 25 juillet 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Chapiteau Bleu », situé 65 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SAPE-59 du 25 juillet 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Chapiteau Bleu », situé 65 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 décembre 2018 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 avril 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Le Chapiteau Bleu », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Chapiteau Bleu », situé 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception n°1A 147 738 3880 7du 17 décembre 2018 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique, en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI, en date du en date du 17 décembre 2018, certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Le Chapiteau Bleu », situé 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Considérant le transfert d'activité de l'EAJE « Le Chapiteau Bleu », anciennement situé 65 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole, objet des arrêtés susvisés, dans les locaux situés 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Le Chapiteau Bleu », située 115 rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'Ecole, gérée par la société « Le Chapiteau Bleu », dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marine LEMONNIER, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : En conséquence, les arrêtés n°2016-SAPE-59 du 25 juillet 2016 et n°2016-SAPE-64 du 25 juillet 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Marine LEMONNIER, Présidente de la société « Le Chapiteau Bleu ».

Versailles, le 24 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD2018.142

ARRETE REGLEMENTAIRE N°2018-142 RELATIF A LA CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-135 du 7 décembre 2018 relatif à la création provisoire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Ateliers 1 », au sein de l'accueil de loisirs « Petit Prince » situé 34 rue de Rome aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire des Essarts-le-Roi n°008 P 18 du 20 décembre 2018 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'Etablissement recevant du public (ERP) dénommé « jardin Montessori », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 décembre 2018 validant la complétude du dossier de demande de création provisoire d'un EAJE dans les locaux de l'école dénommé « jardin Montessori » situés 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi , à la suite de l'incendie survenu dans la micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 », située 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, demandée par la Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'association Clamalylo, durant les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique, en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 21 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « jardin Montessori » situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

REND UN AVIS FAVORABLE

Concernant la création provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant, dans les locaux de l'école dénommée « jardin Montessori », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, sollicitée par Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'association Clamalylo, durant les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 1 », situé également 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 1 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 2 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 3 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 4 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00, il est fermé les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année, une semaine en hiver et une semaine au printemps.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.
En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Anne PIOLA, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 10 : Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département

Article 11 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2018-135 du 7 décembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'association Clamalylo.

Versailles, le 24 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 18-443

ARRETE N° 2018-143 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-136 du 7 décembre 2018 relatif à la création provisoire d'un EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dans les locaux situés 34 rue de Rome aux Essarts-Le-Roi, suite à la propagation des fumées micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de réintégration des locaux reçu par le Département le 17 décembre 2018, présenté par l'association « Clamalylo », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu le compte-rendu du bureau de contrôle agréé en date du 12 décembre 2018, attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité de la société « Bureau Véritas », délivré à Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'association Clamalylo pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) recevant du public (ERP) dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique, en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI, en date du 21 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », situé 10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Est autorisée la réintégration des locaux, situés10 rue de la Haie aux vaches aux Essarts-Le-Roi, à compter du 2 janvier 2019, sollicitée par Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'association Clamalylo, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 », ayant fait l'objet d'une autorisation de création en date du 20 mars 1981, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 1er : La micro-crèche « Les Petits Ateliers 2 » propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 2 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 3 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 4 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année, une semaine en hiver et une semaine au printemps.

.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Anne PIOLA, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 10 : Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

Article 11 : En conséquence, l'arrêté n°2018-136 du 7 décembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Sabrina PAUTEY-BENREZIG, Présidente de l'association Clamalylo.

Versailles, le 24 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2018 - 444

ARRETE N°2018-144 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 21 décembre 2018 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 mai 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « People & Baby », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Bambou » situé 32 rue des Réservoirs à Versailles ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception n° 1A 147 738 3881 4 du 21 décembre 2018 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Versailles, en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique, en date du en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 21 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé multi-accueil « Bambou » situé 32 rue des Réservoirs à Versailles, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Bambou » situé 32 rue des Réservoirs à Versailles, géré par « People & Baby », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 16 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ameline HALAIRE, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la société People & Baby.

Versailles, le 24 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A02018_445

ARRETE N° 2018-117- PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS – MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 octobre 2018 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 juin 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société MCV, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Corail », situé 1 route de Boissy à La Queue Lez Yvelines ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception n° 1 A 147 738 3833 3 du 1er juin 2018 sollicitant l'avis du Maire de la commune de La Queue Lez Yvelines ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Queue Lez Yvelines en date du 14 juin 2018 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 27 novembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 7 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Corail », situé 1 route de Boissy à la Queue Lez Yvelines, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Corail », située 1 route de Boissy à La Queue Lez Yvelines, gérée par la Société MCV, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.
Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h à 19 h, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, 3 semaines en août et 2 journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Aliénor DEGUIGNET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants satisfaisant aux conditions fixées par le 3° de ce même article.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame RUFFINI, de la société MCV.

Versailles, le 14 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A02018-446

ARRETE N°2018 – 131 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2014-SMAPE-41 du 25 novembre 2014 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-28 du 10 juillet 2015 relatif à la modification des personnels de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-21 du 6 mars 2018 relatif à la modification de la référence technique direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Papillons », situé 3 route de Houdan à Longnes ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 30 novembre 2018, présenté par la société La Ronde des Papillons, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Papillons » situé 3 route de Houdan à Longnes ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

100

ARRETE

Article 1er : La Société La Ronde des Papillons, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « La Ronde des Papillons », située 3 route de Houdan, ayant fait l'objet arrêté d'autorisation de création n° 2014-SMAPE-41 en date du 25 novembre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à 3 ans et demi.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et 3 semaines en août.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la direction est assurée par Madame Mélanie LOPES, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat. Elle bénéficiera du concours dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2014-SMAPE-41 du 24 novembre 2014, n°2015-SMAPE-28 du 10 juillet 2015 et n°28-SMAPE-21 du 6 mars 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme NAGIB et Madame LANCELOT, gestionnaires de la société La Ronde des Papillons.

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

12 DEC. 2018

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

102

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

D2018-647

ARRETE N°2018 – 128 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 août 2016 n° 2016-SMAPE-38 relatifs à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche privée Libellules », situé 13 rue des Carrières à Limay (78250) et au fonctionnement dudit établissement n° 2016-SMAPE-39 ;

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines d'ouverture n° 2016-SMAPE-38 et de fonctionnement n° 2016-SMAPE-39 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche privée Coccinelles », situé 13 rue des Carrières à Limay (78250) ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 novembre 2018 validant la complétude du dossier de demande de modification de la direction présenté le 1er février 2017 par la société « La Ronde des Papillons », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche privée Coccinelles », situé 13 rue des Carrières à Limay (78250) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « La Ronde des Papillons », gestionnaire de la micro-crèche privée dénommée « Coccinelles », située 13 rue des Carrières à Limay ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création n° 2016-SMAPE-38 en date du 30 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2016-SMAPE-39 du 30 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la direction est assurée par Madame Mélanie Lopes, Educatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat. Elle bénéficiera du concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2016-SMAPE-39 du 30 août 2016 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Lancelot et Madame Nagib Saleeb, gérantes de la société « La Ronde des Papillons ».

Versailles, le 12 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé

104

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 2018-448

ARRETE N°2018 – 127 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-36 du 2 mai 2016 relatifs à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche privée Libellules », situé 13 rue des Carrières à Limay (78250) et au fonctionnement dudit établissement n° 2016-SMAPE-37 du 9 mai 2016 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 novembre 2018 validant la complétude du dossier de demande de modification de la direction présenté le 1er février 2017 par la société « La Ronde des Papillons », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche privée Libellules », situé 13 rue des Carrières à Limay (78250) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 30 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

105

ARRETE

Article 1er : La société « La Ronde des Papillons », gestionnaire de la micro-crèche privée dénommée « Libellules », située 13 rue des Carrières à Limay ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création n° 2016-SMAPE-36 en date du 2 mai 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2016-SMAPE-37 du 9 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la direction est assurée par Madame Mélanie Lopes, Educatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat. Elle bénéficiera du concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2016-SMAPE-37 du 9 mai 2016 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Lancelot et Madame Nagib Saleeb, gérantes de la société « La Ronde des Papillons ».

Versailles, le 12 DEC. 2018

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE

P/

Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé